

# Arrêté préfectoral du 31 mai 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 dans le département de la Haute-Saône

## Article 1 :

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Haute-Saône :

**DU DIMANCHE 09 SEPTEMBRE 2007 à 8H00 AU VENDREDI 29 FEVRIER 2008 AU SOIR.**

La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du **15 septembre 2007 au 31 mars 2008**.

La vénérie sous terre est ouverte du **15 septembre 2007 au 15 janvier 2008**.

L'exercice de la vénérie du blaireau est autorisé pendant la période complémentaire allant du **15 mai 2008 au 15 septembre 2008**.

## Article 2 :

Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-joint ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

| Espèces de gibier                   | Date d'ouverture   | Date de clôture    | Conditions spécifiques de chasse                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|-------------------------------------|--------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>GIBIER SEDENTAIRE</b>            |                    |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Chevreuril : brocard + jeune</b> | ouverture générale | 31 janvier 2008    | <p>Voir article 5 du présent arrêté. Sont seuls autorisés à chasser ou faire chasser le cerf (élaphe et sika), le daguet, la biche, le daim, le chamois, le chevreuil mâle et femelle, y compris les jeunes, les détenteurs d'un plan de chasse individuel. Le tir des animaux soumis à plan de chasse ne pourra être pratiqué qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.</p> <p>Du 01 juin 2007 au 08 septembre 2007, pour le brocard et le daim et du 1er septembre 2007 au 08 septembre 2007 pour le cerf sika, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche et à l'affut par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle</p> |
| <b>Chevreuril : chevrette</b>       | 07 octobre 2007    | 31 janvier 2008    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Daim</b>                         | ouverture générale | fermeture générale |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Chamois</b>                      | ouverture générale | 31 janvier 2008    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Cerf élaphe</b>                  | 14 octobre 2007    | 31 janvier 2008    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Cerf sika</b>                    | ouverture générale | fermeture générale |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                     |                    |                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |

|                    |                                        |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|--------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Sanglier           | ouverture générale                     | 31 janvier 2008                           | Sont seuls autorisés à chasser le sanglier, les détenteurs d'un droit de chasse bénéficiant d'une attribution prévue dans le plan de gestion cynégétique départemental.<br><br>Du 01 juin 2007 au 08 septembre 2007, la chasse du sanglier, limitée aux animaux de 50 Kg et moins, ne peut être pratiquée qu'à l'affut ou à l'approche par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.<br><br>Voir article 5-8 du présent arrêté.                                                                                                                                                        |
| Lièvre             | 23 septembre 07                        | 01 novembre 2008                          | Pour les UGC "Les Mille Etangs" et "La vallée du Breuchin", uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|                    | 14 octobre 2007                        | 18 novembre 2007                          | Pour le reste du département, uniquement les samedi, dimanche et jours fériés.<br><br>Voir article 6 du présent arrêté.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| Perdrix            | ouverture générale                     | 18 novembre 2007                          | Uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Colins             | ouverture générale                     | 25 décembre 2007                          | Uniquement les lundi, mercredi, samedi, dimanche et jours fériés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| Faisan : coq       | ouverture générale                     | 25 décembre 2007                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Faisan : poule     | ouverture générale                     | 18 novembre 2007                          |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| OISEAUX DE PASSAGE |                                        |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Bécasse des bois   | ouverture générale                     | 20 février 2008                           | Le prélèvement maximal pour la campagne de chasse est fixé à 30 oiseaux par chasseur, avec un maximum de 3 oiseaux par jour et par chasseur. Sont seuls autorisés à tirer la bécasse, les chasseurs munis du carnet de prélèvement. Chaque chasseur devra obligatoirement identifier son carnet de prélèvement en y collant la languette prévue à cet effet sur le titre annuel de validation du permis de chasser. Le carnet de prélèvement devra être complété sur le lieu même de la capture de chaque bécasse et retourné à la fédération départementale des chasseurs dès la fermeture de la chasse. |
| Autres oiseaux     | Cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006 | Cf. arrêté ministériel du 17 janvier 2005 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|                    |                                        |                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |

| GIBIER D'EAU                                                          |                                        |                                           |                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|-------------------------------------------|---------------------------------------|
| <b>cas général</b>                                                    | Cf. arrêté ministériel du 24 mars 2006 | Cf. arrêté ministériel du 17 janvier 2005 |                                       |
| <b>sur l'Ognon<br/>(groupement des 7<br/>rivières<br/>uniquement)</b> | 14 octobre 2007                        | 31 janvier 2008                           | Voir article 5 et 7 du présent arrêté |

Article 3 :

La chasse de la gélinotte est interdit

Article 4 :

En application de l'article R.424-1 du code de l'environnement, la pratique de la chasse à tir est interdite le mardi et le vendredi sauf jours fériés, à l'exception de la chasse au gibier d'eau et aux oiseaux de passage.

Article 5 :

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception:

- de la chasse au gibier d'eau, avec ou sans chien d'arrêt, dans les marais non asséchés, sur les lacs, étangs, rivières, canaux et réservoirs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé, sous réserve de disposer du droit de chasser sur celle-ci;
- de la chasse du grand gibier permise uniquement les samedi, dimanche et jours fériés;
- de la chasse à courre et de la vénerie sous terre;
- de la chasse du renard, du ragondin et du rat musqué tous les jours chassables.

Article 6 :

Sur l'UGC "les Cinq Massifs", seuls peuvent chasser le lièvre les détenteurs d'un plan de chasse.

Article 7 :

Pour favoriser la protection et le repeuplement du gibier sont rendues applicables, en vertu de l'article R.424-1 du code de l'environnement, les dispositions suivantes :

Pour ce qui concerne l'espèce "colvert", les dispositions des articles précédents peuvent être modifiées de façon plus restrictive par celles définies dans l'arrêté d'approbation du plan de gestion cynégétique des GIC cités ci-après :

canard colvert : GIC "les hauts du Val de Saône", "La Plaine de Saône" et "Les 5 Ecluses".

Article 8 :

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement, les modalités de gestion de l'espèce sanglier sont celles figurant dans le plan de gestion départemental, présenté par le fédération des chasseurs et joint en annexe.

Article 9 :

Conformément au schéma départemental de gestion cynégétique, il est interdit d'agrainer (l'agrainage étant l'apport de nourriture aux grands gibiers) :

- à moins de 300 mètres des routes nationales,
- à moins de 200 mètres des routes départementales,
- à moins de 100 mètres des lisières et voies communales,
- dans les réserves de chasse et de faune sauvage des ACCA et des AICA du 09 septembre 2007 au 31 janvier 2008.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des services fiscaux, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et techniciens de l'environnement, les agents de la Fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés du conseil supérieur de la pêche, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

---

**Arrêté ministériel du 24 mars 2006**

**Arrêté ministériel du 17 janvier 2005**